



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mobylettes, motos et scooters

Question écrite n° 43993

Texte de la question

M. François d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les agressions sonores dont sont victimes, de plus en plus souvent, les Français. Si, récemment, l'implantation d'une société de fret express, désireuse de s'installer dans l'est de la France, a dû être abandonnée pour cause d'opposition de la population au bruit, plus nombreuses encore sont les agressions quotidiennes. Au nombre de celles-ci, émergent les émissions sonores liées au fonctionnement de mobylettes ou motos normalement dotées d'équipements destinés à réduire les pollutions sonores. Or, de plus en plus nombreux sont les engins de ce type, auxquels il convient d'adjoindre les scooters - encore dénommés du nom évocateur de « boosters » - à émettre des bruits si intenses qu'il faut parfois s'abstenir de s'exprimer lors d'une conversation. Je l'interroge sur le fait de savoir si l'actuelle législation apporte la réponse adéquate au problème ou si elle est contournée. Il lui demande les solutions appropriées qu'il conviendrait de prendre afin d'éradiquer ce fléau auquel tant de nos concitoyens sont sensibles.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant les nuisances sonores provoquées par les moteurs et les pots d'échappement bruyants de certains engins à deux-roues. Les bruits excessifs de certains deux-roues posent effectivement des problèmes aigus en milieu urbain, où ils suscitent de nombreuses réclamations. L'attention des services de police et de gendarmerie est régulièrement appelée sur l'importance des contrôles concernant la vente et l'utilisation des dispositifs d'échappement non conformes à la réglementation technique. Une réglementation a été prise en 1981 puis modifiée en 1991, afin d'empêcher la fabrication, la mise en vente et l'utilisation de pots d'échappement non homologués. Cependant, cette réglementation était mal respectée, puisque aucune disposition ne permettait de saisir les matériels non conformes. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de lutter efficacement contre cet état de fait et a modifié la réglementation applicable. Le décret no 95-79 du 23 janvier 1995 instaure des sanctions plus dissuasives pour les fabricants, les importateurs et les vendeurs, et permet de faire retirer du marché ou de saisir les dispositifs et pots d'échappement non conformes. Ce texte va être légèrement modifié dans les prochaines semaines pour tenir compte des dispositions issues de la réglementation européenne. Des instructions vont être données aux préfets, pour que des contrôles systématiques soient entrepris sur les lieux de vente et les entrepôts de stockage de façon à éviter de mettre sur le marché des dispositifs d'échappement non homologués qui sont, en règle générale, à l'origine des problèmes évoqués.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43993

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5486

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 956